



# PROCES VERBAL REUNION CONSEIL MUNICIPAL DE LANVAUDAN

## JEUDI 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le trente novembre à 18 heures 00, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Lanvaudan réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Madame Dominique ELIOT, Maire.

**Présents** : ELIOT Dominique, LANCELOT Jacky, LE CALOC'H Patrick, SALAÛN Nicole, ALORY Yannig, DUPUY Damien, EMERY Morgan, LE QUAY Michel, PATIN Hélène, HORELLOU Pierre, RIOU Daniel, LUBAC Alexandre.

**Absents ayant donné procuration** : BEGHIN Dominique donne pouvoir à LE CALOC'H Patrick, RACAPE Sonia à LE QUAY Michel, LUCAS Adeline à SALAÛN Nicole

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et prie MM. Les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire, Madame Hélène PATIN désignée pour remplir ces fonctions les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Date de convocation : 21 novembre 2023

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

### N° 2023/39 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

#### **Délibération rectificative à la délibération n° 2023/38**

Madame la Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT, modifié par la loi « 3DS » du 21 février 2022.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans la limite de 1 000 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 200 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ; ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant n'exerce pas 1 000 € ;
- 24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 25° De procéder pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 200 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- 26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (500 €), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

## N° 2023/40 : Tarifs communaux 2024

Monsieur Yannig ALORY, adjoint au Maire, présente les propositions de tarifs communaux 2024. Ces tarifs présentent une légère augmentation inférieure à celle de l'inflation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter les tarifs 2024 suivants :

<b>RESTAURANT MUNICIPAL</b>	<b>Tarifs 2024</b>
Associations de la commune : <b>1<sup>ère</sup> utilisation gratuite</b>	
♦ A partir de la 2 <sup>ème</sup> utilisation	210 €
Vin d'honneur (moins de 4 heures)	105 €
<b>Une journée :</b> Lanvaudanais	340 €
Extérieurs	650 €
<b>Un week-end :</b> Lanvaudanais	505 €
Extérieurs	810 €

  

<b>SALLE POLYVALENTE</b>	<b>Tarifs 2024</b>
Moins de 4 heures + Enterrement	60 €
<b>Une journée :</b> Lanvaudanais	170 €
Extérieurs	325 €
<b>Un week-end :</b> Lanvaudanais	285 €
Extérieurs	440 €

Monsieur Yannig ALORY précise que les tarifs des salles ont déjà été augmentés en 2023, il préférerait attendre un an.

Madame Nicole SALAÛN rappelle que la hausse du coût de la vie (électricité, alimentation, augmentation du point de l'indice, ...) a des répercussions sur le budget communal. Par ailleurs, des travaux d'amélioration ont été réalisés à la salle polyvalente. Ces raisons expliquent la proposition d'augmentation des tarifs de location.

Votants : 15	Pour : 13	Abstention : 1 (Dupuy)	Contre : 1 (Alory)
--------------	-----------	------------------------	--------------------

	<b>Tarifs 2024</b>
<b>Photocopie noir et blanc</b>	
Gratuit pour les associations de la Commune en fournissant le papier	
A4	0.25 €
A4 recto verso / A3	0.35 €
A3 recto verso	0.50 €
<b>Photocopie couleur associations</b>	
A4	0.50 €
A4 recto verso / A3	0.70 €
A3 recto verso	1.00 €

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

<b>CANTINE</b>	<b>Tarifs 2024</b>
Repas enfant	3.20 €
Portage de repas	8.50 €

Concernant les tarifs de cantine scolaire, Monsieur Damien DUPUY souhaiterait qu'il y ait un distinctif de tarif entre les maternelles et primaires, compte tenu des proportions différentes de nourriture.

Monsieur Pierre HORELLOU précise qu'il ne faut pas se baser uniquement sur les quantités mais également sur le coût du personnel. En effet, les petits demandent un accompagnement plus important.

Monsieur Jacky LANCELOT rappelle que la Commune propose des repas et un service de qualité.

Monsieur Daniel RIOU précise que la proposition d'augmentation de 0.10 € ne représente qu'une hausse de 3 %, soit bien inférieure à l'inflation.

Concernant le portage de repas, Madame la Maire rappelle que nos tarifs sont bien inférieurs à ceux pratiqués dans les autres Communes. C'est un choix politique de proposer un service de qualité.

Votants : 15	Pour : 13	Abstention : 1 (Alory)	Contre : 1 (Dupuy)
--------------	-----------	------------------------	--------------------

GARDERIE	Tarifs 2024
La ½ heure	0.90 €
Tarif dégressif (quotient familial < 600 €)	0.70 €

CIMETIERE	Tarifs 2024
Concession 2 m <sup>2</sup> 30 ans	230 €
Concession 4 m <sup>2</sup> 30 ans (renouvellement uniquement)	465 €
Concession 2 m <sup>2</sup> 15 ans	150 €
Concession 4 m <sup>2</sup> 15 ans (renouvellement uniquement)	260 €

CAVURNE	Tarifs 2024
Concession 30 ans	230 €
Concession 15 ans	150 €

COLUMBARIUM	Tarifs 2024
Concession 30 ans	900 €

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

SCENE – Mise à disposition gratuite pour les associations de la Commune	Tarifs 2024
Extérieurs : une location avec présence vacataire pour montage	700 €

Votants : 15	Pour : 11	Abstention : 3 (Salaün, Riou, Lucas)	Contre : 1 (Lancelot)
--------------	-----------	--------------------------------------	-----------------------

PODIUM – Mise à disposition gratuite pour les associations de la Commune	Tarifs 2024
Extérieurs - une location avec présence vacataire pour montage	320 €
Extérieurs : une location sans présence vacataire pour montage	210 €

Monsieur Yannig ALORY est réservé quant à la proposition d'augmentation de tarif pour la location du podium. En effet, il souligne qu'au coût de location, il faut également ajouter des frais de manutention.

Votants : 15	Pour : 11	Abstention : 0	Contre : 4 (Alory, Patin, Horellou, Lubac)
--------------	-----------	----------------	--

## 2023/42 : Grille tarifaire 2024 accueil de loisirs sans hébergement

Monsieur Damien DUPUY, conseiller municipal, présente la proposition de tarification 2024 pour l'accueil de loisirs sans hébergement :

**Alsh 3/12 ans :**

ALSH 3/12 ans	QF ≤ 600 €	QF ≥ 601
Journée	11 €	14 €
Journée (grande sortie)	14 €	17 €
½ tarif à partir 3 <sup>ème</sup> enfant même famille		

**Alsh ados :**

Il est proposé de reconduire le système de tarification à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en fonctionnant par unité de tarif.

Une unité de tarif représente un ticket. Selon la nature de l'activité, un nombre de tickets sera retenu. L'animateur sera chargé de comptabiliser le nombre de tickets par adolescent afin faciliter la facturation.

ALSH ados	QF ≤ 600 €	601 ≥ QF ≤ 1200	QF ≥ 1201
1 ticket	1,5 €	2 €	2.5 €
Déjeuner	3 €	3 €	3 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide D'ADOPTER les tarifs 2024 ci-dessus.

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

### **N° 2023/42 : Révision loyers communaux au 1er janvier 2024**

Monsieur Morgan EMERY, conseiller municipal, rappelle à l'assemblée que la Commune possède deux logements locatifs. Ces logements ont fait l'objet de travaux d'amélioration dans l'année.

Aussi, il est proposé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de revoir le montant des loyers de ces deux logements communaux dans la limite de l'indice actuel de référence des loyers (3.5 %).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le montant des loyers comme suit :

- Logement de l'ancien presbytère : loyer mensuel 578 €
- Logement de l'école : loyer 515 €

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

### **N° 2023/43 : Cotisation EMSS (Entente Morbihan du Sport Scolaire) 2023**

Monsieur Damien DUPUY, conseiller municipal, informe l'assemblée de la demande de participation financière de l'EMSS (association regroupant l'UGSEL et l'USEP) pour la mise à disposition des kits de matériel sportif au profit de l'école des chaumières.

Il est proposé de reconduire la somme de 100 € pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Décide** de verser à l'EMSS la somme de 100 € au titre de la participation financière 2023.

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

### **N° 2023/44 : Décision modificative n°1 budget communal**

Madame Nicole SALAÛN, adjointe au Maire, présente la proposition de décision modificative n°3 au budget communal suivante :

FONCTIONNEMENT

#### **Dépenses**

##### **Chapitre 012**

Article 64111

##### **Charges de personnel et frais assimilés**

Personnel titulaire

+ 10 000 €

## Recettes

<b>Chapitre 042</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	
Article 7817	Reprises sur dépréciations des actifs circulants	+ 100 €
<b>Chapitre 731</b>	<b>Impositions directes</b>	
Article 73123	Taxe additionnelle aux droits de mutation	+ 9 900 €

## INVESTISSEMENT

### Dépenses

<b>Chapitre 040</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	
Article 4962	dépréciations des comptes de débiteurs divers	+ 100 €
<b>Chapitre 20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	
Article 2051	Concessions et droits similaires	- 100 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'ADOPTER la proposition de décision modificative n°1

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

## N° 2023/45 : Programme Local de l'Habitat – Avis sur le PLH 2024-2029 de Lorient Agglomération

Madame la Maire rappelle que le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document cadre et la feuille de route des politiques locales de l'Habitat. Il est basé sur l'adhésion et l'action volontaire de l'ensemble des 25 communes de Lorient Agglomération. Il décline, pour une durée de six ans, les réponses locales à apporter aux besoins en matière d'habitat et d'hébergement, de développement ou d'adaptation de l'offre, pour tous les publics, notamment pour les ménages aux revenus les plus modestes. Il définit les grandes orientations et objectifs des politiques communautaires de l'Habitat, dans un cadre de travail partagé. La présente délibération détaille le projet du PLH 2024-2029 arrêté en conseil communautaire par délibération en date du 26 septembre 2023, soumis aujourd'hui à l'avis de la commune de Lanvaudan.

### Rappel du contexte

Depuis la prise de compétence habitat, 4 PLH ont d'ores et déjà orchestrés la politique structurante de l'habitat et du logement, pour toujours mieux accompagner le parcours résidentiel des ménages de l'agglomération. C'est le deuxième PLH réalisé à l'échelle des 25 communes.

Le PLH en vigueur, depuis le 18 avril 2017, était basé sur les enjeux suivants en matière d'habitat :

- Un PLH tourné vers la production neuve et le rééquilibrage ;
- Des actions sur l'ensemble de la chaîne résidentielle (logement adapté, habitat social, privé, accueil des gens du voyage, etc.) et les besoins des ménages aux différentes étapes de leur vie (étudiants, jeunes, familles, personnes âgées, etc.) ;
- Une prise en compte des enjeux d'aménagement du territoire, de transition énergétique et de solidarités.

Ce PLH est arrivé à échéance le 9 mai 2023 et a été prorogé, pour une année supplémentaire, par délibération du Conseil communautaire, soit jusqu'au 9 mai 2024.

L'élaboration du futur PLH de Lorient Agglomération a été engagée par la délibération du 23 mars 2021 qui a défini ses principaux objectifs et les modalités d'association des partenaires. L'ambition est de permettre aux citoyens « d'habiter mieux, partout, pour tous et à prix juste ». Conscients des défis environnementaux et écologiques, la sobriété est le fil rouge de la politique de l'habitat 2024-2029 tout en soutenant l'attractivité du territoire au bénéfice de l'emploi.

L'élaboration du PLH s'est voulue ouverte et fondée sur la prise en compte des contributions de l'ensemble des « usagers » des politiques locales de l'habitat : les habitants, les communes, les partenaires institutionnels et les opérateurs publics comme privés.

Conformément au schéma de gouvernance, validé en Conférence des Maires, un comité de pilotage a été créé impliquant notamment un élu référent par commune, les agents de l'Etat et des membres du Conseil de Développement du Pays de Lorient. Les membres se sont réunis à neuf reprises pour débattre, définir et proposer la stratégie Habitat 2024-2029.

### Objet de la délibération

Le projet de PLH s'articule autour de 3 orientations stratégiques ayant comme fondement, d'offrir à chacun, quelle que soit sa situation, des possibilités de se loger facilement sur tout le territoire et à chaque période de sa vie :

- 1 **UN TERRITOIRE EQUILIBRE** : Accompagner le développement équilibré de l'offre résidentielle sur Lorient Agglomération en combinant préservation des ressources et qualité de vie
- 2 **UN TERRITOIRE DE CHOIX** : Diversifier l'offre de logements pour fluidifier les parcours résidentiels des ménages
- 3 **UN TERRITOIRE SOLIDAIRE** : Accentuer l'inclusion et les coopérations

Le projet de PLH comporte plusieurs volets :

- Un diagnostic du territoire comprenant notamment une analyse des dynamiques démographiques, des marchés locaux du logement et de la situation de l'hébergement ;
- Un document d'orientations, ainsi que les dispositifs d'observation et de gouvernance proposés pour le suivi du PLH ;
- Un programme d'actions, composé de 28 fiches actions accompagnées d'un calendrier de mise en œuvre et d'un budget prévisionnel ;
- La territorialisation des objectifs de production de logements ;
- Des annexes, incluant notamment un bilan du précédent PLH.

La réalisation des objectifs est estimée à 49 725 385 euros inscrits dans le budget 2024-2029 de Lorient Agglomération dont 46,2M€ en investissement et 3,4M€ en fonctionnement environ. Au vu des enjeux du territoire et de l'ambition du PLH, les élus ont souhaité augmenter les moyens dédiés à l'habitat. Concernant le budget investissement, il augmente quasiment de 2 millions par an. La politique foncière et la production neuve dans le parc social sont les secteurs qui connaissent la plus forte hausse budgétaire.

Suite à l'avis des 25 communes membres de Lorient Agglomération, le projet de PLH fera l'objet d'une nouvelle délibération d'arrêt en Conseil communautaire, puis sera transmis aux services de l'Etat pour avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH). Sous réserve de modifications demandées par le représentant de l'Etat, une délibération d'approbation du PLH sera ensuite prise par le conseil communautaire avant transmission du document aux personnes morales associées.

Conformément à l'article R.302-9 du Code de la construction et de l'habitation, il est demandé à chaque conseil municipal de bien vouloir donner un avis sur le projet de Programme de l'Habitat arrêté le 26 septembre 2023 par Lorient Agglomération :

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L302-1 et suivants R302-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 7 février 2017 approuvant le PLH de Lorient Agglomération pour la période 2017 -2022,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2021 engageant la procédure d'élaboration du PLH pour la période 2023-2028,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 arrêtant le projet de PLH 2024 – 2029,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : d'EMET un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat 2024-2029 de Lorient Agglomération avec les réserves suivantes :

- Réaffirmer un objectif en nombre et en pourcentage de PLUS/PLAI (logements dits sociaux et très sociaux) correspondant à la demande de logement social sur la commune sachant que c'est de l'ordre de 80% des ménages qui y est éligible.
- Mettre en place un accompagnement technique et financier ciblé de la rénovation du parc ancien, par l'appui à l'élaboration d'un plan communal prenant en compte les spécificités notamment des communes rurales (patrimoine bâti ancien), insulaires (coûts des matériaux) et du parc public le plus ancien (maintien d'une politique de rénovation globale),
- Instaurer des dispositifs techniques et financiers significatifs en matière d'acquisitions foncières à destination de toutes les communes et dimensionner le budget en conséquence, afin qu'elles puissent constituer les réserves nécessaires à l'atteinte des objectifs du PLH.

Article 2 : d'APPROUVER les objectifs fixés pour la commune ;

Article 3 : d'AUTORISER Madame la Maire à transmettre cet avis à Lorient Agglomération dans les meilleurs délais et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

## **N° 2023/46 : Rapport d'activités 2022 de Lorient Agglomération**

En vertu de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement et les comptes annuels.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Conformément à ces dispositions, le président de Lorient Agglomération a communiqué à chacune des communes membres son rapport d'activité de l'année 2022 qui concerne notamment :

- Les communes membres
- Les compétences de l'EPCI
- Les grandes réalisations
- Le rapport financier...

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2022 de Lorient Agglomération.
- ARTICLE 2 : PRÉCISE que ledit rapport sera mis à disposition du public conformément à la loi.

## **N° 2023/47 : Rapport d'activités 2022 de Morbihan Energies**

En application de l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité 2022 devra faire l'objet d'une communication au conseil municipal avant le 31 décembre 2023.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Conformément à ces dispositions, le président de Morbihan Energies a communiqué à chacune des communes membres son rapport d'activité de l'année 2022.

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2022 de Morbihan Energies.
- ARTICLE 2 : PRÉCISE que ledit rapport sera mis à disposition du public conformément à la loi.

Monsieur Jacky : « il faut saluer les interventions des services suite à la tempête ».

## **N° 2023/48 : Dispositif de soutien des Communes et EPCI pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus**

Madame la Maire informe l'assemblée qu'en application de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes ayant en charge le nettoyage des déchets et groupements de communes à fiscalité propre, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges) pour la période 2023-2025. Elle est renouvelable une fois tacitement pour la même durée, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Quant à elle, la Collectivité assure, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente une action concertée menée avec Lorient Agglomération et les autres communes du territoire intéressées, il est proposé de désigner l'EPCI comme mandataire du groupement pour percevoir le soutien financier et le reverser à la commune. L'EPCI conserverait 10% du soutien au titre de l'animation du groupement, de diffusion de communication commune mais également pour mener des opérations emblématiques de nettoyage ou de lutte contre les déchets abandonnés sur les espaces qu'il gère (espaces naturels...).

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : **APPROUVE** les termes de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

Article 2 : **DESIGNE** Lorient Agglomération comme mandataire du groupement et l'autorise à conclure avec CITEO ladite convention pour le compte de la commune.

Article 3 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

## **N° 2023/49 : Délibération relative à la proposition de composition de la conférence régionale de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne**

Vu l'article L. 1111-9-2 du Code général des Collectivités Territoriales, disposant que dans chaque région, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, et que la composition et le nombre de membres de ladite conférence sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance de la proposition formulée par le Président de la Région Bretagne, en accord avec le Président de la Conférence des SCoT de Bretagne et le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, d'une composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

Un représentant de l'Etat, un représentant du Conseil régional de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté, seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT, un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein, les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de donner un avis favorable à la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par le Président de la Région Bretagne.

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

## **N° 2023/50 : Rachat par Morbihan Habitat à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne d'emprises foncières**

Madame la Maire rappelle le projet de la commune de Lanvaudan et de Lorient Agglomération de réaliser une opération d'habitat sur le secteur « Pont Bellec », rue de l'Ecole.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises rue de l'école à Lanvaudan. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune de Lanvaudan et Lorient Agglomération ont décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 10 août 2018.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature
16/10/2019	JAOUEN	A 2484 – 1737 – 136 – 2397 – 1739	hangar

A la demande de la commune de Lanvaudan et de Lorient Agglomération, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

Pour procéder au rachat des emprises foncières acquises par l'EPF Bretagne, la commune de Lanvaudan et Lorient Agglomération ont désigné le bailleur social Morbihan Habitat acquéreur de ces emprises foncières.

Cet acquéreur a été choisi pour la qualité du projet qu'il propose. En effet l'acquéreur s'engage à réaliser 9 logements locatifs sociaux (type PLAI, PLUS) et 17 lots libres.

Les Collectivités émettent donc le souhait que l'EPF Bretagne cède à l'acquéreur sus-désigné le bien suivant situé sur la commune de Lanvaudan :

Ref. cadastre	Contenance
A2397	105 m <sup>2</sup>
A2484	5 424 m <sup>2</sup>
A1737	1 232 m <sup>2</sup>
A0136	2 740 m <sup>2</sup>
A1739	1 578 m <sup>2</sup>

d'une contenance globale de 11 079 m<sup>2</sup>,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre Lorient Agglomération, la commune de Lanvaudan et l'EPF Bretagne le 10 août 2018,

Considérant que pour mener à bien le projet de lotissement « Pont Bellec », rue de l'école, la commune de Lanvaudan et Lorient Agglomération ont fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées rue de l'école,

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF Bretagne revende à Morbihan Habitat demeurant 6 Avenue Edgar Degas, CS 62291, 56000 VANNES CEDEX,

le bien suivant actuellement en portage situé sur la commune de Lanvaudan :

Ref. cadastre	Contenance
A2397	105 m <sup>2</sup>
A2484	5 424 m <sup>2</sup>
A1737	1 232 m <sup>2</sup>
A0136	2 740 m <sup>2</sup>
A1739	1 578 m <sup>2</sup>

d'une contenance globale de 11 079 m<sup>2</sup>,

Considérant que le prix de revient après application du dispositif de minoration, établi conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle, et est aujourd'hui estimé est à CENT-CINQUANTE-NEUF-MILLE-QUATRE-CENT-SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CENTIMES HT (159.462,40 € HT) se décomposant comme suit :

Prix de revient prévisionnel	
Prix d'achat	60.000,00 €
Frais d'acte	2.100,40 €
Travaux	243.405,00 €
Prix de revient	305.505,40 €
Minoration travaux	146.043,00 €
Prix de cession HT	159.462,40 €

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur le prix total,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5.4.3 de la convention opérationnelle d'actions foncières du 10 août 2018, le prix de revient a fait l'objet de l'application d'une minoration foncière, l'EPF

Bretagne gardant à sa charge 60% des coûts de travaux de démolition et de mise compatibilité des sols, pour un montant de CENT-QUARANTE-SIX-MILLE-QUARANTE-TROIS EUROS (146.043,00 €),

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de Lanvaudan remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien au titre du portage,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 10 août 2018 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 20 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m<sup>2</sup> de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- 20% minimum de logements locatifs sociaux

Considérant que le projet de l'acquéreur sus-désigné répond auxdits critères en ce qu'il prévoit la construction de 26 logements dont 9 LLS,

Considérant que Lorient Agglomération et la commune de Lanvaudan s'engagent à faire respecter l'ensemble des critères sus-énoncés par Morbihan Habitat,

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DEMANDE** que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à Morbihan Habitat dont le siège social est 6 Avenue Edgar Degas CS 62291 56000 VANNES CEDEX

du bien suivant situé sur la commune de Lanvaudan :

Ref. cadastre	Contenance
A2397	105 m <sup>2</sup>
A2484	5 424 m <sup>2</sup>
A1737	1 232 m <sup>2</sup>
A0136	2 740 m <sup>2</sup>
A1739	1 578 m <sup>2</sup>

d'une contenance globale de 11 079 m<sup>2</sup>,

- **APPROUVE** les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de CENT-CINQUANTE-NEUF-MILLE-QUATRE-CENT-SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CENTIMES HT (159.462,40 € HT) à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,
- **APPROUVE** la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, des biens ci-dessus désignés, au prix de CENT-CINQUANTE-NEUF-MILLE-QUATRE-CENT-SOIXANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CENTIMES HT (159.462,40 € HT) à Morbihan Habitat,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

Madame la Maire précise qu'une réunion est programmée dans les prochains jours avec Morbihan Habitat et Lorient Agglomération afin de finaliser le dossier, notamment au niveau des demandes d'urbanisme.

## N° 2023/51 : Fonds d'Intervention Communautaire ruralités – Acquisition du matériel nécessaire à la mise en place du télétravail au sein des services municipaux

Madame la Maire rappelle que Lorient Agglomération a mis en place, lors de son conseil communautaire du 7 décembre 2021, un Fonds d'Intervention Communautaire (FIC) ruralités d'une enveloppe globale sur l'agglomération d'1 million d'euros pour la période 2022-2025.

L'objectif de ce fonds de concours est d'engager une nouvelle dynamique autour d'une valorisation du territoire de l'agglomération et de sa ruralité multiple.

Le FIC ruralités s'articule autour de deux axes : le maillage territorial (services et équipements) et l'Alimentation et cadre de vie (produits locaux et verdissement).

Il est proposé de présenter le dossier suivant :

- Acquisition du matériel nécessaire à la mise en place du télétravail au sein des services municipaux

Le coût estimatif est de 2 254.76 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame la Maire à déposer une demande de Fonds d'Intervention Communautaire ruralités et à signer la convention d'attribution à intervenir avec Lorient Agglomération.

Votants : 15	Pour : 15	Abstention : 0	Contre : 0
--------------	-----------	----------------	------------

Séance levée à 19h45

Madame la Maire,  
Dominique ELIOT

La secrétaire de séance,  
Hélène PATIN